PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
15 MAI 2013
BUREAU DU COURRIER

Saussan

REGLEMENT DU SITE CINERAIRE DU NOUVEAU CIMETIERE DE SAUSSAN

Le Maire de la Commune de Saussan,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610.5 relatif au non respect d'un règlement,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
Vu la délibération du 22 septembre 2009 relative à la création de concessions pour recevoir les urnes funéraires,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

Article 1 : CAVEAUX CINERAIRES

1°) définition
Les caveaux cinéraires sont des emplacements réservés dans le nouveau cimetière permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

2°) attribution d'un emplacement
Une demande doit être présentée par la personne qui bénéficiera de la concession. Chaque emplacement est concédé pour une durée moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal. L'espace cinéraire comprend actuellement 6 emplacements numérotés : 21A, 21B, 21C, 21D, 23A, 23B.

3 °) dépôt d'urne
Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le bénéficiaire de la concession pourra déposer les urnes

funéraires des personnes de sa famille : ascendants, descendants, collatéraux et conjoints. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune. La dalle devra être de 1 mètre sur 1 mètre et la stèle ou le monument devra être de 50 cm de hauteur maximum.

4°) inscriptions
A la demande du titulaire, il peut-être procédé, à une inscription sur une plaque amovible.

5 °) dépôt de fleurs et plantes
Le dépôt des fleurs sur les caveaux cinéraires est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

6°) registre
L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

7°) retrait des urnes à l'initiative de la famille
Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 2 : EXECUTION/SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 3 : Le gardien de Police Municipale, le secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché à la porte de la mairie et du cimetière.

Le Maire,

Michel Landier